



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Vannes, le **20 AOUT 2021**

Affaire suivie par : Céline PIGEAUD
Tél. : 02 56 63 75 01
Courriel : celine.pigeaud@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
et de la mer
à
Conseil départemental du Morbihan
2 rue de Saint-Tropez
CS 82400
56009 VANNES Cedex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
RD 159 – Travaux de réparation de 2 ouvrages d'art situés au lieu-dit « Trévanec » sur la
rivière du Guernic (aqueduc de Trévanec et aqueduc PR26+750) – commune de Cléguélec

Ref : 56-2021-00182

PJ :

Vous avez déposé le 22 juin 2021, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant le projet cité en objet, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 30 juin 2021. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez entreprendre cette opération dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre en favorisant les périodes d'étiages. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- la pose d'un batardeau pour le confortement du mur de l'ouvrage de Trévanec par une longrine a bien été prise en compte dans le dossier ; la technique de pose, les matériaux utilisés ne devront en aucun cas entraîner des départs de matières en suspension susceptibles de porter atteinte aux espèces et aux milieux aquatiques. La continuité hydraulique sera assurée par la mise en œuvre d'une buse traversante de 500 mm ;
- Une pêche de sauvegarde est prévue entre les batardeaux pour l'ouvrage de Trévanec. En cas de piégeage d'espèces piscicoles non envahissantes, elles seront remises à l'eau en amont du périmètre des travaux ;
- en cas de pompage entre les batardeaux les eaux rejetées ne devront pas entraîner des départs de matières en suspension dans le cours d'eau. Les travaux seront suspendus en cas de départ de matières susceptibles de nuire aux milieux aquatiques ;
- Un dispositif de piégeage des matières en suspension sera mis en place en cas de nécessité pour les 2 ouvrages ;
- Les rampes en enrochements destinées à restaurer la continuité écologique au droit des deux ouvrages seront mises en œuvre en matériaux 600/800 conformément aux plans du dossier de déclaration ;

- la durée de l'intervention dans le cours d'eau devra être réduite au maximum ;
- les modalités d'un suivi de l'évolution et de la fonctionnalité des 2 rampes en enrochement pour la continuité piscicole seront proposées au service de police de l'eau. Ce suivi fera l'objet d'une note de synthèse transmise annuellement au service de police de l'eau au cours des 3 années qui suivront l'achèvement des travaux. Les résultats de ce suivi pourront conduire à prévoir des recharges granulométriques pour maintenir ou améliorer la fonctionnalité des rampes en enrochement.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Cléguérec où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Cléguérec. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du pôle eau,


Thierry GRIGNOUX

Copie - mairie de Cléguérec
- à la CLE du SAGE Blavet
- au service départemental de l'office français de la biodiversité